

Recueil Dalloz 1996 p. 335

Le débiteur qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut néanmoins prétendre bénéficier de la subrogation s'il a, par son paiement, libéré envers leur créancier commun celui sur qui doit peser la charge définitive de la dette

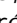
Denis Mazeaud

17. - *Le jeu de la subrogation légale en cas de pluralité de débiteurs liés au créancier par des obligations autonomes.*

Définie classiquement comme « une fiction juridique par suite de laquelle une créance, payée avec des deniers fournis par un tiers et, par conséquent, éteinte par rapport au créancier, est réputée subsister avec tous ses accessoires au profit de ce tiers afin d'assurer l'efficacité de son recours pour le remboursement des fonds qu'il a avancés » (G. Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. 2, 13e éd., par P. Guyot, Sirey, 1925, n° 356), la subrogation personnelle est un mode de circulation des obligations qui connaît un succès certain. Sans doute parce que, comme M. Jacques Mestre l'écrivait, il y a quelques temps, « La jurisprudence contemporaine a heureusement voulu et parfaitement su, en évitant une desséchante exégèse de l'art. 1251, 3°, c. civ., conserver à la subrogation légale son visage d'institution fondamentalement équitable, qui permet d'assurer, indépendamment des volontés (et donc, éventuellement des égoïsmes) de chacun, le report automatique du poids final de la dette sur celui qui est directement à l'origine de la créance de l' *accipiens* » (obs. *in RTD civ.* 1986, p. 113).

L'arrêt rendu par la première Chambre civile de la Cour de cassation, le 7 nov. 1995, illustre, après d'autres, le constat fait par cet auteur à propos de ce mode spécifique de transmission des créances par paiement, utile économiquement et équitable, que constitue la subrogation personnelle. L'avaliste de diverses dettes d'une société avait conclu, avec le créancier de cette dernière, une transaction aux termes de laquelle celui-ci acceptait de réduire le montant de sa créance. Mais, à la suite d'une faute commise par l'avocat du créancier, la transaction devint caduque et l'assureur de ce conseil particulièrement négligent indemnisa le créancier. A la suite de quoi, cet assureur invoqua le bénéfice de la subrogation légale dans les droits du créancier indemnisé pour se retourner contre l'avaliste. Les juges du fond, arc-boutés sur la lettre de l'art. 1251, 3°, c. civ., rejetèrent la demande du *solvens* au motif que la somme qu'il avait versée l'avait été, non pas pour acquitter la dette de l'avaliste, au paiement de laquelle il n'était tenu à aucun titre, mais pour indemniser le créancier des conséquences de la faute de son avocat responsable de la caducité de la transaction.

Ce faisant, les juges du fond interprétaient strictement l'art. 1251, 3°, aux termes duquel « La subrogation a lieu de plein droit (...) au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la même dette, avait intérêt de l'acquitter ». Dès lors, parce que l'assureur n'avait pas payé une dette commune, n'avait pas payé pour autrui (l'avaliste en l'occurrence), mais avait payé sa propre dette, il ne pouvait pas invoquer le bénéfice de la subrogation.

La Cour de cassation, suivant en cela une jurisprudence désormais bien établie (en ce sens, Cass. 1re civ., 4 avr. 1984, *RTD civ.* 1985, p. 383, obs. J. Mestre ; 2 oct. 1985, *JCP* 1986, II, n° 20687 ; *RTD civ.* 1986, p. 111, obs. J. Mestre ; 22 juill. 1987, *RTD civ.* 1988, p. 350, obs. J. Mestre ; Cass. com., 9 mai 1990, *RTD civ.* 1990, p. 662, obs. J. Mestre ) , a censuré cette décision. Dans le chapeau de son arrêt, elle affirme, reprenant une formule déjà employée en d'autres occasions, que « le débiteur qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut néanmoins prétendre bénéficier de la subrogation s'il a par son paiement libéré, envers leur créancier commun, celui sur qui doit peser la charge définitive de la dette ». Autrement dit, lorsqu'un seul et même créancier a plusieurs débiteurs qui sont liés à lui par des obligations

autonomes, c'est-à-dire par des obligations dont la cause est distincte, le débiteur qui, en payant sa propre obligation, libère celui des débiteurs sur lequel doit peser la charge définitive de la dette est subrogé dans les droits du créancier. En l'espèce, on se trouvait bien dans ce cas de figure puisque, en acquittant sa propre dette d'indemnisation, l'assureur avait du même coup libéré l'avaliste de l'obligation dont il était contractuellement tenu envers le créancier.

Il apparaît donc que « le bénéfice de la subrogation doit être refusé seulement à celui qui doit définitivement supporter seul la charge de la dette qu'il a acquittée » (G. Marty, P. Raynaud et P. Jestaz, *Droit civil, Les obligations*, 2e éd., t. 2, *Le régime*, Sirey, 1989, n° 398) et que, puisque le paiement par autrui d'une obligation à laquelle il n'est pas tenu avec d'autres ou pour d'autres ouvre à celui-ci la voie de la subrogation si en payant sa dette il a éteint l'obligation d'un autre débiteur à l'égard de leur créancier commun, cette transmission de la créance par paiement pourra être aussi invoquée par le garant à première demande ou l'auteur d'une lettre d'intention (en ce sens, F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 1993, spéc. n° 1278 ; P. Simler et P. Delebecque, *Droit civil, Les sûretés*, Dalloz, 1995, spéc. n° 232 et 248).

Autant de solutions qui conduisent à savourer cette victoire de l'équité sur une exégèse réductrice et mutilante des textes qui régissent la subrogation personnelle.

Mots clés :

SUBROGATION * Subrogation de plein droit * Assurance * Assuré * Avocat * Faute